

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations 2 rue Pierre Bonnard CS 70590 64010 PAU CEDEX

Tél: 05 47 41 33 80 Fax: 05 59 02 89 62

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Service Santé, Protection Animale et Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL Nº 2015-302.006

enregistrant l'extension des installations exploitées par la société MICHEL DUPUY à SAULT DE NAVAILLES (zone d'activité de LESCLAUZE)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/IC/76 du 27 mars 2008 autorisant l'entreprise MICHEL DUPUY à exploiter, sur la zone d'activité de Lesclauze, une usine de salaison charcuterie sur la commune de SAULT DE NAVAILLES (5 tonnes par jour) ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 16 juin 2015 par la société MICHEL DUPUY, concernant son projet d'augmentation d'activité (13,2 tonnes par jour) de son établissement agroalimentaire situé sur le territoire de la commune de SAULT DE NAVAILLES, zone d'activité de Lesclauze ;

VU le dossier joint à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0181 du 18 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17

juillet 2015 au 14 août 2015 inclus;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public ;

VU les avis émis par les communes et les services de l'État ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 01 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST au cours de la séance du 22 octobre 2015 ;

Le pétitionnaire entendu;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société MICHEL DUPUY d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté susvisé (articles 11.2 et 12.II) ne remet pas en cause la protection des intérêts susmentionnés;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas la prescription de mesures complémentaires ni le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

Les installations de la société MICHEL DUPUY, représentée par M. Michel DUPUY, dont le siège social est situé zone d'activité de Lesclauze à SAULT DE NAVAILLES (64300), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont situées à l'adresse précitée, sur les parcelles cadastrées ZC n° 119, 120, 133 à 135.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
2221-B	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	13,2 t/j	Enregistrement
4802-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation. capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	747 kg (R404 A)	Déclaration avec contrôle périodique
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes	1,75 t	Non classé
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³	2450 m ³	Non classé
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW		300 kW	Non classé

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, joint en annexe au présent arrêté.

Les équipements frigorifiques et climatiques contenant des fluides frigorigènes sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 4 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le besoin en eau est de 360 m3/h pendant 2 heures.

Deux réserves de 240 m³ chacune sont présentes sur le site. Elles disposeront chacune de deux demi-raccords d'alimentation « pompier » de 100 mm avec tenons verticaux. Une aire de mise en aspiration (8m X 4m) sera disponible en permanence au niveau de chaque demi-raccord de 100 mmm.

Un poteau normé sera mis en place sur la zone industrielle proche de l'entrée du site sur une canalisation de 150 mm permettant de délivrer à minima 120 m3/h pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar. Il devra être conforme à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S62-200 pour les règles d'implantation.

Les éléments de construction séparant le bâtiment existant de l'extension (en façade nord) doivent, pendant deux heures : conserver leurs capacités de portance et d'autoportance, éviter la progation du côté non sinistré des gaz de combustions et fumées ainsi que la propagation de la chaleur.

La solution choisie par le pétitionnaire est la mise en œuvre d'un rideau d'eau avec indépendance des structures existantes / extensions. Les caractéristiques mentionnéesau 7.5.2. « rideau d'eau » du règlement APSAD R1 seront au minima suivi.

Le site disposera d'un système d'alerte adapté aux bruits de fonctionnement de l'entreprise pour signaler l'évacuation rapide de tout le personnel en cas d'incendie.

Des consignes de sécurité seront établi, tenu à jour et portées à la connaissance des personnels et utilisateurs des installations. Elles comprendront à minima :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie et d'explosion,
- des mesures à prendre et moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fermeture du bassin de rétention),
- les actions et rôle de chacun en cas d'évacuation (responsable du comptage au point de rassemblement, ...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et d'éventuel service technique de dépannage.

Le personnel sera régulièrement formé à la mise en œuvre de l'ensemble de ces procédures et moyens de secours contre l'incendie.

Un plan général et des plans de chaque local de l'installation seront tenus à la disposition des secours, localisant et décrivant les dangers ainsi que la localisation des coupures d'énergies (électricité, gaz, ...) ainsi que le numéro de téléphone d'un responsable de l'exploitation.

Un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, notamment en cas d'incendie, sera agrandi (1100 m3) et aménagé en place du bassin existant.

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement susvisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 8 - CADUCITE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 - ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- · des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- · la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 11 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date où ledit arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAULT DE NAVAILLES pour être tenue à la disposition du public.

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de SAULT DE NAVAILLES. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAULT DE NAVAILLES, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MICHEL DUPUY.

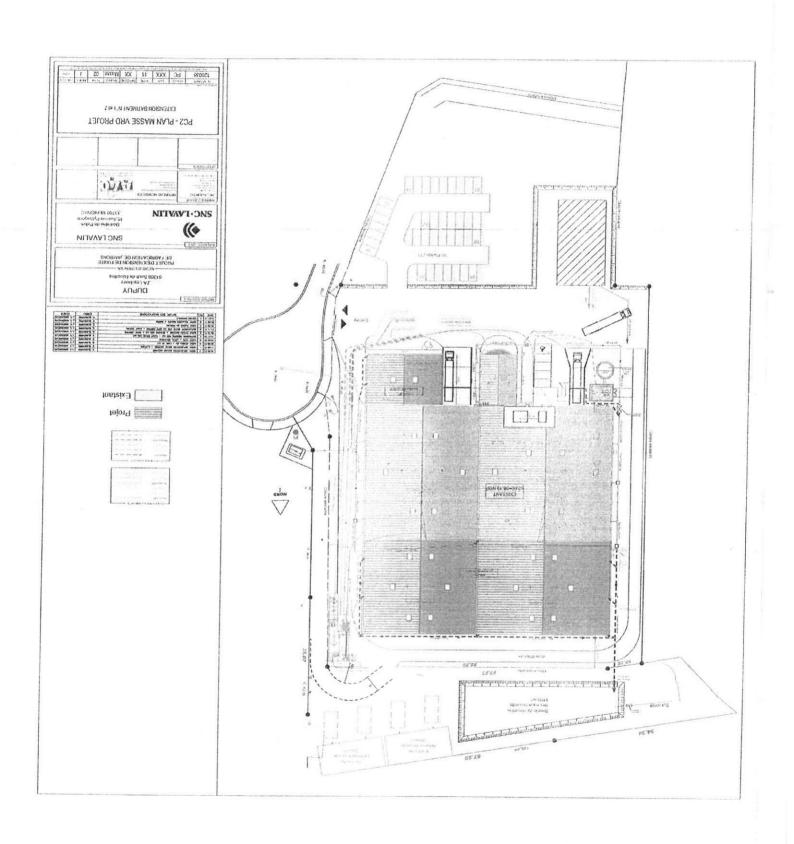
Fait à PAU, le 2 9 0CT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet At par délégation, La Selvi Me Générale.

Marie AUBERT





HUNEXE PLAN DE NASSE AL 70 2015, 322,206 du 29/10/201

Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

• Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique

Date de signature : 23/03/2012Date de publication : 12/04/2012

• Etat: en vigueur

(JO nº 87 du 12 avril 2012)

NOR: DEVP1205541A

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu <u>la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000</u> établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu <u>la directive 2006/11/CE du 15 février 2006</u> concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

Vu <u>le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000</u> relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;

Vu le règlement n° 1069/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement UE 142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sousproduits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D.211-11 et R. 211-94;

Vu <u>le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991</u> relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales;

Vu <u>le décret n° 94-469 du 3 juin 1994</u> relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, et notamment son <u>article 6</u>;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être

utilisés en atmosphère explosible;

Vu <u>l'arrêté du 20 avril 1994</u> relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu <u>l'arrêté du 23 janvier 1997</u> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu <u>l'arrêté du 11 septembre 2003</u> portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application <u>des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement</u> et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée <u>au décret n° 93-743 du 29 mars 1993</u> modifié ;

Vu <u>l'arrêté du 11 septembre 2003</u> portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application <u>des articles L. 214-1</u> à <u>L. 214-3</u> du code de <u>l'environnement</u> et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée <u>au décret n° 93-743 du 29 mars 1993</u> modifié;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu <u>l'arrêté du 20 avril 2005</u> modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu <u>l'arrêté du 31 janvier 2008</u> relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu <u>l'arrêté du 7 juillet 2009</u> relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu <u>l'arrêté du 17 juillet 2009</u> relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu <u>l'arrêté du 25 janvier 2010</u> relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

Vu <u>l'arrêté du 26 juillet 2010</u> approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 14 février 2012 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le 17 juin 2011,

Arrête:

Article 1er de l'arrêté du 23 mars 2012

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous <u>la rubrique n° 2221</u>. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de <u>la rubrique 2221</u>.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3</u> et <u>L. 512-7-5 du code de l'environnement</u>.

Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2012

Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Champ des activités visées par la rubrique 2221 » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun aûtre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.
- Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.
- « Installation » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;
- « Sous-produits animaux » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».
- « Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).
- « QMNA »: le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.
- « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.
- « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.
- « Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le

milieu naturel après prélèvement.

- « Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.
- « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.
- « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
- « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Chapitre Ier: Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 23 mars 2012

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 23 mars 2012

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques (cf. article 8);
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9);
- le plan général des stockages (cf. article 8);
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9);
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11);

- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. <u>articles 17</u> et <u>20</u>) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 26);
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29);
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31);
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42);
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) :
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57);
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58);
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. <u>article 60</u>).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 de l'arrêté du 23 mars 2012

5.1. Règles générales.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.

Article 6 de l'arrêté du 23 mars 2012

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées :
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 7 de l'arrêté du 23 mars 2012

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II: Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 23 mars 2012

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 9 de l'arrêté du 23 mars 2012

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 10 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2: Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 23 mars 2012

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

11.1. Les locaux à risque incendie

11.1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont

donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

11.1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte El2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par <u>la rubrique 2221</u>, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de <u>la rubrique 2221</u>, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

11.3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou

publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement

parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 13 de l'arrêté du 23 mars 2012

13.1. Règles générales.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si

des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;

- classe de température ambiante T(00);
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M

Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

Article 14 de l'arrêté du 23 mars 2012

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à <u>l'article 8</u>;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 15 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Article 16 de l'arrêté du 23 mars 2012

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 17 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

Article 18 de l'arrêté du 23 mars 2012

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des

gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 19 de l'arrêté du 23 mars 2012

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de <u>l'article 8</u> en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 20 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum);
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Section 5: Dispositions d'exploitation

Article 21 de l'arrêté du 23 mars 2012

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 22 de l'arrêté du 23 mars 2012

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à <u>l'article 11.1.1</u>, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de

chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 23 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 24 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à <u>l'article 24</u> (II) ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

II. Modalités de stockage.

A. Lieu de stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

B. Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés:

- à 3 mètres minimum des limites de propriété;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Une distance minimale de I mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;

- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens <u>du règlement (CE) n° 1272/2008</u> est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Chapitre III: Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article 25 de l'arrêté du 23 mars 2012

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>.

Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par <u>l'arrêté du 20 avril 2005</u> susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section 2: Prélèvements et consommation d'eau

Article 26 de l'arrêté du 23 mars 2012

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <u>l'article L. 211-2 du code de l'environnement</u>.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 27 de l'arrêté du 23 mars 2012

Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à <u>l'article L. 214-3 du code de l'environnement</u>. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de <u>l'article L. 214.18</u>.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

Article 28 de l'arrêté du 23 mars 2012

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à <u>l'arrêté du 11 septembre 2003</u> fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans <u>l'article R. 214-1 du code de l'environnement</u>.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section 3: Collecte et rejet des effluents

Article 29 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des

installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

II. Installations de prétraitement et de traitement.

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.

En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.

Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.

Article 30 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 31 de l'arrêté du 23 mars 2012

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 32 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les caux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 33 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 4: Valeurs limites d'émission

Article 34 de l'arrêté du 23 mars 2012

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 35 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 oC et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 36 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

1. Matières en suspension total demandes chimique et biochimique en oxy	es (MEST), ygéne (DCO et DBO5)
Matières en suspension to	tales
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j.	166 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j.	35 mg/l
Dans le cas d'une épuration par lagunage.	150 mg/l
DBO5 (ser affluent son déca	mili
Flux journalites maximal inférieur ou égal à 15 kg/j.	100 mg/l
lux journalier maximal superjeur à 15 kg/j.	38 mg/i

	DCO (sui elfkreit non dicantei	
Flux journelier maximal inférieur ou égal à 50 kg	300 mg/l	
Fux journaliet maximal supérieur à 50 kg/j.	125 mg/l	
Toutefois, des valeurs limites de concentration d'épuration de l'installation a un rendement au	différentes peuvent étre proposées par l'exploitant à moins égal à 95 % pour la CCO, la DBO5 et les MES	lans son dossier d'enregistrement lorsque la sissi. I.
	2. Azoto et phosphore	
	Azote global compressnt l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxyde	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg	30 mg/l an concentration moveme mensuelle.	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 k	15 mg/l en concentration mayenne mensuelle.	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 k	gjóir	10 mg/l en concentration movenne mensuelle.
Toutefois, des valeurs limites de concentration o d'époration de l'installation a un rendement au	différentes peuvent être proposées par l'exploitant de moins égal à 59 % pour l'azole.	ans son dessier d'enregistrement lorsque la statio
armin Ambro de mine attal kikinginiki Supukita kinda dalafan nagamanipuda najukan abada kingka kihana angia wana (Phosphore (phosphore total)	agamatah da kadi kin jir nanati kanisi nanisa nanisa nanisa na nisa niki nananda aka kan kilong ik naya ananjo b <u>b</u> o ga ga po
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg	10 mg/l en concentration movenne mensuelle.	
Hux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kgi	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
iux journalier maximal supèrieur à 80 kg/jour.	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
outefois des valeurs limités de consentration di d'épuration de l'installation a un rendament au n	fférentes peuvent être proposées par l'exploitant de rocks égal à 90 % pour le prosphore.	ts son dossier d'enregistrement larsque la station
	3. Autres polluants	
EH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la	Parameter and a second	
hiorures fen cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de self.	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour.	6 000 mg/l en concentration maximale journalière.
2 ·	Flux journslier maximal supérieur ou égal à 150 kg/joir.	4 000 mg/l en concentration maximale journalière.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.

Article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge

du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST: 600 mg/l; DBO5: 800 mg/l; DCO: 2 000 mg/l;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l;

SEH: 300 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Article 38 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de <u>l'annexe IV</u> par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Article 39 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de

la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>:

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO isur effluent non décantél	125 mg/l
Hydroxarbures telaux	tò mg/l

Section 5: Traitement des effluents

Article 40 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 41 de l'arrêté du 23 mars 2012

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :

- les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à <u>l'article 29 du présent arrêté</u> pour les matériels à risque spécifiés.

L'exploitant respecte les dispositions de <u>l'annexe III</u> concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Chapitre IV: Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article 42 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à <u>l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement</u>. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

Section 2 : Rejets à l'atmosphère

Article 43 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 44 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans <u>l'arrêté du 7 juillet 2009</u> susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 45 de l'arrêté du 23 mars 2012

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de <u>l'annexe 11</u>.

Section 3: Valeurs limites d'émission

Article 46 de l'arrêté du 23 mars 2012

L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par <u>l'arrêté du 7 juillet</u> 2009 susvisé.

Article 47 de l'arrêté du 23 mars 2012

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Article 48 de l'arrêté du 23 mars 2012

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en <u>annexe V</u>.

Article 49 de l'arrêté du 23 mars 2012

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION	CEBIT D'ODEUR les 20/h)
B ·	1 000 × 10°
5.	3 600 × 10°
18	21 050 × 10 ¹
20	180 600 × 10³
30	720 000 x 10 ³
5%	3 600 × 10°
80	18 GSO × 10°
130	36 @% x 10°

Chapitre V: Emissions dans les sols

Article 50 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI: Bruit et vibrations

Article 51 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans los zones à émergence réglementée (incluent le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, saul dimanches et jours faires	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE sillarit de 22 heures à 7 heures, sinsi que les dimenches et jours lériée
Supérieur à 35 et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB/A	4 dB/AI.
Superieur à 45 dB(A)	5 dBiAi	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <u>du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à <u>l'annexe I</u>.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Chapitre VII: Déchets et sous-produits animaux

Article 52 de l'arrêté du 23 mars 2012

52.1. Déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

52.2. Sous-produits animaux

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

Article 53 de l'arrêté du 23 mars 2012

53.1. Déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

53.2. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Article 54 de l'arrêté du 23 mars 2012

54.1. Déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

54.2. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement

agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

Article 55 de l'arrêté du 23 mars 2012

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par <u>l'arrêté du 7 juillet</u> 2009 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Section 2: Emissions dans l'air

La présente section ne comprend pas de dispositions.

Section 3: Emissions dans l'eau

Article 56 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Debit	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m% en continu
Température	Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m/l en continu
pH	Journalisment ou forsque le débit est supérieur à 200 m³ j en continu
DCG (sur attigent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordes

	Mensuelle pour les rejets dans le miliéu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBOS (*) isur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mansuella pour les rejets dans la milieu naturel
Azote global	Semestitelle paur les effluents recordés
	Mensuelle pour les rejeis dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans la milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents recoordés
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Norures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de self	Annuelle pour les éffluents raccordés
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 57 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

II. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à <u>l'annexe VI</u> du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :

SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à attendre per substance per les faboratoires en pol
Chicroforme	1136	1
Cuivre et ses composés	1,592	5
Nickel et ses composés	1386	10
SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à hillandra par substanta par los faboratoires en pgd
Zinc et ses composés	1383	10
Waryiphénols	1957	₹,1
Acide chloroscétique	1465	25
Cadmium et ses composés	1389	2
Chrome et ses composés	1350	The second control of
Fluoranthène	1191	0,01
Mercure et ses composés	1397	0,5
Naphtaléne	1617	0,05
Plamb et ses compasés.	1382	5
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
Tributylétain cation	2879	8,02
Dibutylėtain cation	1771	0,02
Monobutylétain cation	2542	0,02
filchioro é hylime	1286	0,5

L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI du présent arrêté.

Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

III. Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figurer par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique ces éléments à l'exploitant.

Section 4: Impacts sur l'air

La présente section ne comprend pas de dispositions.

Section 5: Impacts sur les eaux de surface

Article 58 de l'arrêté du 23 mars 2012

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

5 t/j de DCO;

- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb);
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Section 6: Impacts sur les eaux souterraines

La présente section ne comprend pas de dispositions.

Article 59 de l'arrêté du 23 mars 2012

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article 60 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les émissions de substances visées <u>aux articles 55</u> à <u>59 du présent</u> arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par <u>l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008</u> relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre IX: Exécution

Article 61 de l'arrêté du 23 mars 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel

Annexe I: règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulaire

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes ;

FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz = 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 nunés
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mmis

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

UPSPC DATABLES THE CHINAR WAS ASSOCIATED AND ASSOCIATED ASSOCIATED AND ASSOCIATED AND ASSOCIATED AND ASSOCIATED AND ASSOCIATED AND ASSOCIATED ASSOCIATED AND ASSOCIATED ASSO	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T		
FREGUENCES	4 142 - 13 142	8 Hz - 30 Hz	30 Hz = 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 min/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les platesformes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont

une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée

On calcule d'abord la quantité s = k q/cm pour chacun des principaux polluants où :

k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;

q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;

cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal;

cm est égale à cr – co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUASVT	VALEUR DE c,
Oxystes de soutre	0,15
Oxydes d'exote	0,14
Poussières	6,15
Acide: chlorhydrique	0,05
Composès organiques : - visés au a du 7- de l'article 50 - visés au c du 7- de l'article 50	1 0,05
Plomb	0,000 5
Castroluim	0,040 \$

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

attended to the second of the	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
one peu polluée	0,01	0.01	0.01

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,55	Ŭ,D4
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur $h_{\rm p}$ ainsi calculée :

$$h_p = S^{1/2} (R\Delta T)^{-1/6}$$

où:

s est défini plus haut;

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

+ T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si + T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres) ; h_i est supérieure à la moitié de h_i ;

hi est supérieure à la moitié de hi.

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h, en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 \ h_p + 50 \ de$ l'axe de la cheminée considérée ;

- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal;
- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
- si d_i est inférieure ou égale à 2 h_p + 10, $H_i = h_i + 5$;
- si d_i est comprise entre 2 $h_0 + 10$ et 10 $h_0 + 50$,
- $-H_i = 5/4 (h_i + 5)(1 d_i/[10 h_p + 50]);$
- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_o.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) Intérêt agronomique du déchet épandu :

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en oeuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Etude préalable de l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'alinéa 9 de <u>l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement</u>.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux I-a et 1-b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;
- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à l'alinéa 2 du point II ci-après et des ETM visés au tableau 2 du point I ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...);

c) Plan d'épandage :

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

d) Règles d'épandage :

1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Caractéristiques des déchets épandus :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella: 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable);
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a et 1-b du point I ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
-le pH du sol est supérieur à 5;

- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 .
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.
- 3. Programme prévisionnel d'épandage:

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an);
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

- 4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement et notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).
- 5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.
- 6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.
- 7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

nature des activités à protègér	DISTANCE MINIMALE	DOMARIE D'APPLICATION
Puis, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre; installations souterraines ou semi-enforrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces damètres soient utilisées pour l'aimentution en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau ét plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %: 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %: 1. Déchets suildes et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés.
Lieux de baignade	200 metres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones contrylicoles)	500 metres	an ang alama ya kai alama da sa kari ana da sa kata ang ang ang ang ang ang ang ang ang an
Habitations ou lical occupé par des tiers, zones de Inicire et établissement recessent its miblic	50 mères 100 mères	En cas de déches ou d'effluents odorants
NATURE DES ACTIVITÉS À PROTEGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou culture fourragéres	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	MCC managing places to descripe mean accessories. MCC in the property of specific and it for a claim place to be described by a group ago.
Terrain affectés à des cultures maraichères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	en College Contract of College and an extension of College Col
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	ван 1994 г. Вания (1994 в объем) на предоставления до под 1994 г. Вания (1994 г. до 1994 г. до 199

8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

9. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

e) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures :
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

f) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

g) Analyses de sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1-a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELÉMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DECHETS ou effluente (ing/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM APPOINTE PAR LES DECHETS ou effluente on dix ans (gins)	
Cadmium	10	0,015	
Civome	1099	1,5	
Cuivre	1005	1,5	
Mercure	10	0,015	
Nickel	200	0,3	
Plomb	896	1,5	
Zins	3 000	4,5	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	ō	

Tableau 1-b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Location description and a service of the section of	VALEUR LIMITE OU EFFLUENTS dans for déchos (mg/kg MS)		E MAXIMUM APPORTÉ réfluents en dix ana lingún!!
ral Epan	rðaga sur páturaga	Cas general	Epandage sur paturage
	8,0	1.2	1.2
	ref Epen	ral Ependage sur pāturage. 0,8	ral Ependage sur pšturage. Ces général 0,8 1,2

COMPOSES TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE OU EFFLUENTS dans les déchets insgrig MSI		FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou afficients en dix avic lingée:	
And Maria Edina Camp Britis	Cas gonéral	Epandage sur páturage	Cas general	Epandaga sur paturaga
Fivoranthène	5	ž.	7,5	6
Benzo/bifluorarithénà	2,5	2,5	ż	4
Benzolalpyrène	2	1,5 :	<u>\$</u>	2

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

ELÉMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE Tropping MS)	
Cadmium	2	
Crome		
Cuivre	166 -	
Mercure	1	
Nickel		
Plamb	100	
Ziric	300	

Tableau 3. – Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ELÉMENTS TRACÉS métalliques	FLUX CUMBLE MAXIMUM apports par les déchats qu'efficents an dix ars implinit
Càdmium	0,0:5
Chrome	1,2.
Cativo	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plorab	0,9
Sélénium (*)	0,32
Zinc	3
Chroma + cuivra + nickel + ziac -	
(*) Pour la păturage uniquement.	The state of the s

Point II. - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols

- 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage
- matière sèche (%); matière organique (%);
- nH:
- azote global;
- azote ammoniacal (en NH4);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P2O5); potassium total (en K2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO); oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

- 2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
- granulométrie;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Echantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante :
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Echantillonnage des effluents et des déchets :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;

NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;

NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;

NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;

NF U 42-080: engrais, solutions et suspensions;

NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires :
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. – Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	METHODE D'EXTRACTION of de proparation	methode analytique
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Sèchage au micro-ondes ou à l'étuva	Spectrométrie d'absorption atomique où spectrométrie d'amission (AES) ou spectrométrie d'amission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence spour Hg)

Analyses sur les lixiviats:

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

Annexe IV: VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel

1. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Substances règle	mentáes.	
	Nº CAS	
Indice phénois	*	0,3 mg/l
Cyasures	57-12-5	g, mg/l
Manganèse et composés (en Ma)	7429-96-5	i mga
Fer, aluminium et composés ien Fe + All:	-	5 mg/l
Etalo (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétsin cation et oxyde de Inbutylétain
Composés organiques halogénés len AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	**	៖ mg/s
Hydrocarbures toraux	ж	10 mg/l

Fluor et composés (en F) (dont fluorures)		15 mg/l
2. Substances dangereuses ent	trant dans la qualification de l'état des mass	es d'eau
Sub	stances de l'étal chimique	
Aláchlore	15972-60-8	50 µg4
Anthrachne*	120-12-7	50_sig/1.
Atraine	1912-24-9	الْويز 50 ا
Benzéna.	71-43-2	50 £91:
Diphényléthers bromàs		50 pg/l (somme des composés)
Tetra BDE 47		
Penna BDE 99°	32534-51-9	The state of the s
Penta BDE 100*	32534-81-9	The second secon
Hoxa 20E 153	and the same of th	
Hexa ODE 154		
HepsaBDE 183		
DecaBDE 209	1163-19-5	
admium et sas composés.	7440-33-9	50 µgf
étrachiorure de carbone	\$6.23-5	50 µg/l ·
Riorgalcanes C10-13*	85539-84-8	50 µg/l
hiorlenvinphes	470.90.6	50 µg/l
viorpyritos tethylchlospyritos)	2921-89-2	50 µgA
ssicides cyclodienes l'Akdrine, Dieldrine, Engrine, Isodrine)	309-00-2/60-57-1/72-20-8/ 465-73-6	50 µg/l (somme des 4 drines visées)
M total	789-02-05	50 µgh
t-Cichloroèthase	107-06-2	50 µg/i
hiprométhese	75-00-2	50 µg/l
2-éthylhexysiphtalate (DEFIPi	117.83-7	so µgil
(4)	330-541	59 µg/l
fosulfan (somme des ispmeres)*	115-29-7	50 491
vanthène	206-44-0	50 µg/l

Naskrhaterie	91-20-3	fg4 63
Hexachlorobeczene*	118-74-1	50 jugil
Hexachiprobazadiène*	87-68-3	50 491
Hexachiorocyclohexane isomme des isomeres!*	588-73-1	50 µ01
Jeoproluton	34123-59-6	50 µgii
Promà et ses compasés	7439-92-1	0,5 mg/l
Mercure, et sex composès ^k	7433-97-6	50 µgi
Nickel et ses composés	7440-02-6	0,5 mgð
Navjohenois *	25154-62-3	50 µgl
Octylphéricis	1806-26-4	50 1997
Pentachlorobenzène*	698-93-5	50 µg1
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg1
Hydrocarbures aromatiques polycydiques (HAP)		
Benzola)pyráne *	50-32-8	
Samme Berzoibilluoranthène* + Benzoikilluoranthène*	205-99-2 / 207-09-9	50 µg4 (somme des 5 composés vises)
Somme Benzotg, h, ilperylène* +Indenol1,2,3-cd/pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	
imazine	122-34-9	50 µg/l
étrachloroéthylénu*	127-18-4	50 pg1
richloroéthy. En e	79-01-6	50 101
omposés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36543-26-4	50 µg/1
ichlaroberaènes	12002-48-1	55 pg1
ichlorométhane (chloroforme)	67-66-9	50 pg1
iifuraline	1592-09-8	50 µg1
Substances de l'état à	indessigue	kerit person a striction in the Collection of the Collection (All Collection
senic dissous	7440-38-2	50 µg/
ivia dissous	7440-50-8	0,5 mg/
rome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 3,1 mg/l posit le chrome hexavalent et ses composés
e dissous	7440-86-6	2 negř

Chloroluron	Tourist amount	50 µg/i
Oxadiator	. [-	50 pgA
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	330-55-2	26 MM
2,4 D	94:75-7	50 401
2,4 MCPA	94-74-6	50 µg/l
3. £	Autres substances pertinentes	
Toluène	108-88-3	50 +9/1
Trichtorophénois	and the second	50 491
2,4.5 trichlorophenol	95-95-4	50 µgi .
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 µg/l
Ethylbenzéne	100-41-4	50 µg/l
Xylènes i Somme o, m, pi	1330-26-7	50 µg/l
Biptienyle	92-52-4	50 pgi
Tributylphosphate (phosphate do tributyle)	-	50 jigil
Héxachioropantadiena	-	56 µg/l
2-sis quiu ène	The state of the s	50 μg/l
,2 dichlorobenzène	95:50-1	50 µg/l
,2 dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l
3 dichlorobeszéné	541-73-1	50 µg/i
xiyde de dibusylétain	818-03-6	50 µg/l·
onobulyletain cation		50 ng/l
olorobenzène	TO COMPANIES OF THE SECRETARY OF THE SEC	The state of the s
poropyl benzène	58.62-8	50 jugil
8 isomma des congenéres)	1336-38-3	58 µg/i.
osphate de tributyle	126-73-8	50 (49.1
řilorophénol	95-57-8	50 ;:g1
chlarhydrine	106 89 8	50 pg)
de chloroscétique	79-11-9	20,401

2 sárotoluêns	*	50 µg/
1,2,3 trichlorosenzene	-	60,100
3,4 dichlorosniline	-	50 pg/
4-chisto-3-methylphenol	59.50.7	50 µg/l

II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

III. Pour les substances dangereuses prioritaires identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Annexe V: VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.

Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

	Po	olluants	1873 to 1874 to 1875 to 1875 to 1875	gather white an interpretation of a section of a control	Valeur limite d'émission	
1 - Poussières	totales :					
Lorsque les a produit de coml (exemple : fou cuisson ou de tr	bustion d	lans le proc chauffage,	édé de de s	fabrication	150 mg/m ³	
Peter Said Tra Science Science Science of the control of the country of the country of the constraints	Gazı	naturel	amening the highlight for the desired in the	فهدي والهوار والرفيس وخا بمناهد والمهيد بسروسته والمديد	and demonstrate a CDG in CDG desired controls desired an executable specific results in the control of CDG production controls are control of CDG production control of CDG pr	
Autres installations	Gaz	le pétrole l	quéñé		5	
	Fioul	Figul domestique:			50	
	liquid	s combu les, Combu s ou bloma	stibles		150	
·				P>4 MW	100	
2 - Oxydes de s volume), selon l					2, la teneur d'oxygène étant ramené à 3 % en istion	
Gaz naturel			96-12-5 ANDE		35	
Gaz de pétrole li	quéfié		-	· /	5	
Fioul domestique	3	ender Kristliche ins Physic Rynd gas of hory as he of head		et allegaries afficies close commences personalists of a establishment	170	
Autres combustil	bles liqu	ides	Action of the control		1700 (sauf départements d'outre-mer*)	
Combustibles so					2000	
biomasse					200	
3 - Oxydes d'azo	ite (expr	imés en éc	uivale	nt NO2 di	oxyde d'azote) :	
Lorsque les appa	way would need the southern to be the age. The	installation	A CORPORATION AND A STATE OF THE PARTY OF TH	t of conserved " back look well as the A. A. Sales	500 mg/m³ (combustible liquide)	
de combustion ut e produit de	S. Person Co.	préchauffag lempérature		1	400 mg/m³ (combustible gazeux).	
combustion dans procédé de fabrie		450° C:	18.3.4.3.1	L carrena d	e préchauffage de l'air de combustion de 450° C	
exemple: fours					ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra	
échauffage, de échage, de cuiss le traitement hermique)	on ou	le mettre ei	i œuvr neltant	e des techn	iques de combustion à faibles émissions d'oxydes un rendement minimum de réduction des oxydes	
nomingue)	1 .		P<1	0.MW	150 (1)	
	Gaz	Gaz naturel		0 MW	100	
	Gaz d	e pétrole		0 MW	200 (2)	
		liquéfié		0 MW	aranamanninga atama malaman sepaka ana kaman ataman perinduk ataman kanpatan ataman kanpan ataman ataman atama 150	
	ļE			0 MW	200 (2)	
Autres installations	Fioul domestique		P>1	o MW	150	
	Autres combustibles liquides		P<1	0 MW	550 (3)	
			p>1	0 MW	500	
	Combustibles solides			lės	550 (4)	
1			sse			

(1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée. (2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de (3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à lubes de (4) La limite est fixée à 800 mg/m³ pour les installations, possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, dont la puissance totale est inférieure à 10 MW. 4 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl): flux horaire supérieur à 1 kg/h, 50 mg/m. 5 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) ; flux horaire supérieur à 500 g/h. 5 mg/m³ pour les composés gazeux 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules. 6 - Composés organiques volatils : Rejet total de composés organiques volatils à 150 mg/m³(exprimée en carbone total de la l'exclusion du méthane : concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux flux horaire total dépasse 2 kg/h. séchoirs à bois. Composés organiques volatils spécifiques : flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) 20 mg/m (concentration globale de l'ensemble des composés). Acide acrylique Acide chloroacétique Aldéhyde formique (formaldéhyde) Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal) Acrylate de méthyle Anhydride maléique Aniline Biphényles Chloroacétaldéhyde Chloroforme (trichlorométhane) Chlorométhane (chlorure de méthyle) Chlorotoluène (chlorure de benzyle) Crésol 2,4-Diisocyanate de toluylêne Dérivés alkylés du plomb Dichlorométhane (chlorure de méthylène) 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) 1.1-Dichloroéthylène 2.4-Dichlorophénol Diéthylamine Diméthylamine 1.4-Dioxane Ethylamine 2-Furaldéhyde (furfural)

Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène	
Nitrocrésol	e e er er beerme en er miggapagagag
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	an and an
Pyridine .	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	
Thioéthers	
Thiols	
O. Toluidine	
A COLOR DE LA COLO	
1,1,2-Trichloroéthane Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	The state of the s
Triéthylamine	
Xylènol (sauf 2,4-xylénol) d) Substances auxquelles sont artribuées les mentions	
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68	, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation	, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 .6 : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils halogénés de mentions	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 É : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés).
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 Susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 6 : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somm
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 é : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. 7-Métaux et composés de métaux (gazeux et parti n) Rejets de cadmium, mercure et t	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 é : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). culaires): hallium, et de leurs composés :
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils hafogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. 7 - Métaux et composés de métaux (gazeux et parti a) Rejets de cadmium, mercure et f flux horaire total de cadmium, mercure et f	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 é : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). culaires): hallium, et de leurs composés : 0,05 mg/m³ par métal
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils hafogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. 7- Métaux et composés de métaux (gazeux et parti a) Rejets de cadmium, mercure et t flux horaire total de cadmium, mercure et t flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 é : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). culaires): hallium, et de leurs composés : 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprime en Cd + Hg + Tl);
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. 7- Métaux et composés de métaux (gazeux et parti a) Rejets de cadmium, mercure et f lux horaire total de cadmium, mercure et f lux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de le	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 é : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). culaires): hallium, et de leurs composés : 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprime en Cd + Hg + Tl); urs composés autres que ceux visés au 12 :
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. 7- Métaux et composés de métaux (gazeux et parti a) Rejets de cadmium, mercure et f flux horaire total de cadmium, mercure et f flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 é : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). culaires): hallium, et de leurs composés : 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprime en Cd + Hg + Tl); urs composés autres que ceux visés au 12 : I mg/m³ (exprimée en As + Se + Te);
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. 7-Métaux et composés de métaux (gazeux et parti a) Rejets de cadmium, mercure et t lux horaire total de cadmium, mercure et t lux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 é : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). culaires): hallium, et de leurs composés : 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprime en Cd + Hg + Tl); urs composés autres que ceux visés au 12 : 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te); de ses composés :
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. 7- Métaux et composés de métaux (gazeux et parti a) Rejets de cadmium, mercure et f flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le flux horaire total d'arsenic sélénium et tellure, et de le flux horaire total de plomb et de ses composés épasse 10 g/h,	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 é : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). culaires): hallium, et de leurs composés : 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprime en Cd + Hg + Tl); urs composés autres que ceux visés au 12 : 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te); de ses composés : 1 mg/m³ (exprimée en Pb);
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68 susvis flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. 7 - Métaux et composés de métaux (gazeux et parti a) Rejets de cadmium, mercure et f lux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de le lux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à somme massique des différents composés). 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). culaires): hallium, et de leurs composés: 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprime en Cd + Hg + Tl); urs composés autres que ceux visés au 12: 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te); de ses composés: 1 mg/m³ (exprimée en Pb); manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs eux visés au 11°:

8 - Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Phosphine,	phosgène :
flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,	1 mg/m² pour chaque produit.
 b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et c en HBr, chlore exprimé en 	omposés inorganiques gazeux du brome exprimés HCI, hydrogène sulfuré :
flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h,	5 mg/m³ pour chaque produit.
с) Аппе	namental and the contract of t
flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h,	50 mg/m ³ ;
9 - Autres fibres :	And the second state of the first transport of the second state of
quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en oeuvre dépasse 100 kg/an,	1 mg/m³ pour les fibres 50 mg/m³ pour les poussières totales.

II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacées autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission;

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Annexe VI : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1. Prescriptions générales

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- 1. Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents suivants avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe : justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ; liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ; tableau des performances et d'assurance qualité indiquant si la substance est accréditée ou non et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'article 65 ; attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique.
- 2. Respecter les limites de quantification listées à l'article 65 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses. La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique. Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne. Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse. Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat. L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins trois ans.

2. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

2.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 2.2 à 2.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

2.2. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un guide de bonne pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

2.3. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

2.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- dans une zone turbulente;
- à mi-hauteur de la colonne d'eau;
- à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

2.5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5° C ± 3° C et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc ? LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère:

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24 heures asservi au débit ;

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

3. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu



Syndicat Eau & Assainissement des 3 Cantons

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAULT DE NAVAILLES

ETABLISSEMENT DUPUY

ZI LESCLAUZE

64 300 SAULT DE NAVAILLES

SOMMAIRE

		Pages	>
1.	ОВ	JET DE LA CONVENTION	1
2.	DE	FINITION	1
	2.1.	. Eaux usées domestiques	1
	2.2.	. Eaux pluviales	2
	2.3.	. Eaux industrielles et assimilées	2
3.	CA	RACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	2
	3.1.	Nature des activités	2
	3.2.	Plan des réseaux internes de collecte	2
	3.3.	Provenance des rejets d'eaux autre que domestiques	3
	3.4.	Produits utilisés par l'Etablissement	3
	3.5.	Mise à jour	3
4.	INS	TALLATIONS PRIVEES	3
	4.1.	Réseau intérieur	3
	4.2.	Traitement préalable aux déversements	3
		NDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	
6.	PRE	ESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	4
	6.1.	Eaux usées autres que domestiques	4
	6.2.	Eaux pluviales	5
		Prescriptions particulières	
7.	SUR	RVEILLANCE DES REJETS	6
	7.1.	DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	6
		Auto-surveillance	
		ContrôleS par la Collectivité	
		POSITIFS DE COMPTAGE DE PRELEVEMENTS D'EAU	
		NDITIONS FINANCIERES	
	9.1.	Redevance assainissement pour les eaux usées industrielles	7
	9.2.	Modalités de paiement de la redevance assainissement	7
	9.3.	participation due au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique	8
	9.4.	Participation due au titre de l'exploitation du système d'assainissement	8
		Participation de l'Etablissement aux charges d'Investissement postérieures à la date d'effet	
10.	REV	ISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	9
11.	CON	IDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES IDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
		ISEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	
	12.1.	Conséquences techniques	9
	122	Conséquences financières	10

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES 3 CANTONS CONVENTION DE DEVERSEMENT — ENTREPRISE DUPUY / ZI LESCLAUZE

17.JUGEMENT DES CONTESTATIONS	12
16.DUREE	12
15.3.Dispositions financières	
15.2.Résiliation de la convention	12
15.1.Conditions de fermeture du branchement	
15.CESSATION DU SERVICE	11
14.0BLIGATION DE LA COLLECTIVITE	10
13.MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE DEVERSEMENT	10

ENTRE:

Raison sociale de l'entreprise : Ets Michel DUPUY SAS

dont le siège est à : SAULT DE NAVAILLES, ZA DE LESCLAUZE, 64300 SAULT DE

NAVAILLES

pour son établissement de : ZA Lesclauze 64 300 Sault de Navailles

N° SIRET: 309 966 935 00012

Code NAF: 1013 A

représentée par : Monsieur Michel DUPUY, Président Directeur Général

et dénommée : l'Etablissement

ET:

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement des 3 Cantons, propriétaire des ouvrages d'assainissement,

représenté par : Monsieur le Président (en exercice),

et dénommé : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement de Sault de Navailles par arrêté préfectoral du 27 mars 2008.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Les effluents devront répondre dans tous les cas à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

2. DEFINITION

2.1. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des lavabos, toilettes et installations sanitaires similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3. EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1. NATURE DES ACTIVITES

L'activité de l'Etablissement est : fabrication de jambon (salaison - charcuterie)

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Préparation, salage et séchage de jambons,
- Production de jambons avec ou sans os, avec ou sans « IGP jambon de Bayonne ».
- Tranchage de jambons secs et de petites salaisons (issues du site de Bourg Neuf)

La production prise en compte à l'élaboration de la présente convention est la suivante :

Production	Production maximale de 6500 jambons / semaine, soit environ 65 t / semaines Soit environ 13 t/j
Classification ICPE	Déclaré pour une production de 13.2 t/j * Enregistrement
Article L512-1 du Code de l'environnement : rubrique n°2221-B1 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale avec production: supérieure à 2 tfj : Enregistrement	Enregistrement
Arrêté d'exploitation en vigueur	N°08/IC/76 du 27 mars 2008

3.2. PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Collectivité.

3.3. PROVENANCE DES REJETS D'EAUX AUTRE QUE DOMESTIQUES

Les eaux industrielles sont constituées par l'eau consommée au sein du process industriel pour les besoins suivants :

- Salle de salage (lavage des locaux, système de récupération automatique du sel en place),
- Lavage des jambons (dégraissage),
- Salle de sciage-désossage (lavage des locaux, de nuit),
- Raidissage (lavage des locaux, de nuit),
- Tranchage (lavage des locaux, de nuit).

3.4. PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.5. MISE A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

4. INSTALLATIONS PRIVEES

4.1. RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2. TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Poste de relevage des eaux usées brutes,
- Débitmètre électromagnétique sur conduite de refoulement,
- Tamis rotatif fin (maille de 0.5 mm),
- Bassin tampon de 30 m3 équipé d'un aérateur
- Flottateur à air dissous + traitement physico-chimique (coagulant/floculant)
- Poste de refoulement des eaux usées prétraitées vers le réseau d'assainissement collectif.
- Bac de stockage des graisses issues de la flottation de 20 m3

Ce dispositif de prétraitement des eaux usées autre que domestiques avant rejet est nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention.

Il est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'Etablissement.

Il est conçu, exploité et entretenu de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du prétraitement sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

5. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques	Oui	
Eaux usées autres que domestiques	Oui	
Eaux pluviales		Oui

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques, et autres que domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les effluents devront répondre aux prescriptions suivantes :

- La circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que le milieu récepteur ne soit pas perturbé,
- Ils ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau,
- Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager dans le système d'assainissement récepteur, directement ou indirectement, après mélange

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES 3 CANTONS CONVENTION DE DEVERSEMENT – ENTREPRISE DUPUY / ZI LESCLAUZE

d'autres effluents, des gaz, liquides ou des vapeurs toxiques, et plus particulièrement d'hydrogène sulfuré (H2S)

- Ils devront être exempts de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, d'hydrocarbures et de dérivés chlorés,
- Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5,
- Leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils devront également respecter les limites fixées ci-après, (les concentrations ont été établies en tenant compte des données du constructeur EC'EAU CONCEPT sur les rejets après prétraitement):

Paramètres	Valeurs limites Avant extension de la STEP	Valeurs limites Après extension de la STEP
Débit maximum journalier	26 m3/j	30 m3/i
MES	10.4 kg/j 400 mg/l	12 kg/j 400 mg/l
DCO	39 kg/j 1500 mg/l	45 kg/j 1500 mg/l
DBO5	15.6 kg/j 600 mg/l	18 kg/j 600 mg/l
Azote total (NGL)	2.6 kg/j 100 mg/l	3 kg/j 100 mg/l
Phosphore total	1.04 kg/j 40 mg/l	1.2 kg/j 40 mg/l
S.E.C. (graisses)	5.2 kg/j 200 mg/l	6 kg/j 200 mg/l
Chlorures (CI-) *	135 kg/j	135 kg/j

(*) : la valeur brute sera considérée en fonction des données des mesures de conductivité des jours précédents et suivants le bilan 24 h afin de pondérer la valeur mesurée.

L'extension de la station d'épuration de SAULT DE NAVAILLES est programmée en 2016. Elle permettra de recevoir la charge polluante supplémentaire liée à l'augmentation de l'activité à 6500 jambons / semaine qui sera effective en 2016.

Une attention particulière devra être portée sur les chlorures afin de récupérer autant que possible le sel sous forme solide de manière à limiter les rejets dans le réseau d'assainissement.

Une analyse structurelle des ouvrages de la station d'épuration sera réalisée par la commune de SAULT DE NAVAILLES et le Syndicat des Trois Cantons afin de savoir si les concentrations en chlorures ont un impact sur la qualité des bétons.

6.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

6.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation et la présente convention.

7. SURVEILLANCE DES REJETS

7.1. DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Les installations permettent :

- La mesure du débit rejeté au système d'assainissement collectif (canal de comptage normalisé ou débitmètre).
- Le prélèvement d'échantillons représentatifs, en entrée et sortie de l'installation de prétraitement.

L'Etablissement laissera le libre accès personnes habilitées par la collectivité aux dispositifs de comptage et de prélèvements24 h sur 24 et 7 jours sur 7, hors des périodes d'arrêt complet de l'activité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

7.2. AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Fréquence / an
Débit journalier pas de temps horaire	4
Paramètres de pollution (bilan 24 h) pH, T° MES, DCO, DBO5, NGL, Pt, SEC, CI, SO4, SO3, S	4
H2S (enregistrement sur 24 h)	4

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). En ce qui concerne l'H2S, un détecteur sera mis en place dans la boîte de branchement d'eaux usées de l'usine avec enregistrement des concentrations sur 24 heures.

Les résultats d'analyse seront transmis annuellement à la Collectivité.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.3. CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Le frais de prélèvement et d'analyse décidés par la collectivité sont pris en charge conformément aux conditions prévues au règlement d'assainissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

8. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DE PRELEVEMENTS D'EAU

Toutes les sources d'alimentation en eau propre de l'Etablissement (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) doivent être équipées d'un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties, au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

L'Etablissement effectuera un relevé semestriel de ses consommations et les communiquera à la Collectivité.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs.

CONDITIONS FINANCIERES

9.1. REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

La redevance assainissement est appliquée sur le volume d'eau rejeté, sur lequel un coefficient de majoration de 0,40 €/m3 d'eau est appliqué. La convention de participation financière de juin 2010 fixe les modalités d'application de cette surtaxe jusqu'en 2019. Une nouvelle convention financière précisera les modalités de cette majoration de la surtaxe de 0.40 € par m3 à partir de 2020 dans la limite de 10 000 m3 pour les deux sites (rue de France et Lesclauze).

Chaque dépassement des valeurs limites fixées pour le rejet par la présente convention entraînera une pénalité égale à 1/10^{ème} du montant de la redevance de l'année N-1.

9.2. MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les conditions financières fixées au paragraphe 9.1. sont applicables à compter de la relève de novembre 2015 suivant la signature de la présente convention.

Si des éléments nécessaires à l'établissement de la facture (volumes, pollution,...) pour la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus, et suivie d'une régularisation lorsque les éléments définis seront connus.

9.3. PARTICIPATION DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L1331-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L'Etablissement continuera à verser à la Collectivité, au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la participation financière qui avait été échelonnée suivant l'échéancier suivant :

Année	Participation	
2010	15.000 €	
2011	5.000 €	
2012	5.000 €	
2013	5.000 €	
2014	5.000 €	
2015	2.500 €	****
2016	2.500 €	***************************************
2017	2.500 €	
2018	2.500 €	
2019	2.500 €	

Selon convention financière de juin 2010

9.4. PARTICIPATION DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Des frais de participation à l'exploitation du système d'assainissement seront facturés dans le cas de dépassements des frais habituels d'exploitation du système liés aux rejets de l'entreprise.

Ainsi, les frais :

- D'hydrocurage du réseau seront facturés à l'entreprise au-delà de 12 % du linéaire du réseau hydrocuré par an,
- D'hydrocurage du poste de refoulement réseau : au-delà de 6 hydrocurages par an.

9.5. PARTICIPATION DE L'ETABLISSEMENT AUX CHARGES D'INVESTISSEMENT POSTERIEURES A LA DATE D'EFFET

En cas de résiliation de la convention, l'Etablissement doit payer sa participation aux frais d'investissement réalisés par la collectivité pour la réception dans son système d'assainissement des effluents autres que domestiques de l'Etablissement.

En cas d'arrêt de l'activité, l'Etablissement doit solder la valeur résiduelle des investissements réalisés par la collectivité depuis la prise d'effet de la convention. La part de l'Etablissement est calculée au prorata du flux polluant rejeté.

10. REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 9.2.;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement:
- a) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

11. CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par la présente convention de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

La présence d'hydrogène sulfuré dans le réseau d'assainissement peut être dangereuse pour le personnel d'exploitation et provoquer un vieillissement prématuré du réseau (corrosion des regards en béton, ...). Si des concentrations anormalement élevées d'H2S sont détectées dans le réseau et s'il est démontré que l'établissement en est à l'origine, alors ce dernier devra mettre en place un traitement de l'H2S sur son site.

12. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

12.1. CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions du paragraphe 11, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

12.2. CONSEQUENCES FINANCIERES

Dommages sur le système d'assainissement collectif récepteur

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation et la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

13. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté préfectoral d'exploitation, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

14. OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES 3 CANTONS CONVENTION DE DEVERSEMENT – ENTREPRISE DUPUY / ZI LESCLAUZE

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par la présente convention de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Syndicat sur le prix et la qualité du service.
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service

La Collectivité transmettra à l'Etablissement les résultats des mesures d'autosurveillance qui seront réalisées sur la station d'épuration. De plus, dès lors que les mesures de conductivité seront opérationnelles, l'enregistrement de ces mesures sera également transmis.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

15. CESSATION DU SERVICE

15.1. CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

15.2. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas de manquement grave aux obligations stipulées précédemment ou aux prescriptions du règlement d'assainissement, mettant en péril le personnel, le fonctionnement du système d'assainissement ou le milieu naturel :
- Par l'Etablissement, en cas de cessation d'activité, après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

La dénonciation de la présente convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

DISPOSITIONS FINANCIERES 15.3.

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue au paragraphe 9 deviennent immédiatement exigibles.

DUREE 16.

La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans à compter du 1er ianvier 2014.

3 mois avant son expiration, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Toute révision de la législation et du règlement d'assainissement entraînera automatiquement la révision de la présente convention.

JUGEMENT DES CONTESTATIONS 17.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Dan V , le 21/4/2017 en 2 exemplaires,

Le directeur de l'Etablissement

Le représentant de la Collectivité,

Michel DUPUY S.A.S. Salaisons

Z. A. de Lesclauze 64300 SAULT DE NAVAILLES

Tél. 05 59 67 50 07 Fax 05 59 67 56 89 SIRET: 309 966 935 00020 - APE 1013 A

12